



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ du 16 MARS 2020

Donnant acte à la Société Alsacienne et Lorraine de Sondages (SALS) de l'arrêt définitif des travaux liés aux concessions de mines de sel et/ou sources salées CIMBRIA, EUGEN, GABRIEL I, GERMANIA, HUNIA, LOTHARINGIA, SARAVIA.

La Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète de la Région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code minier ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, décret abrogé par les dispositions du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 susvisé ;

VU l'acte allemand en date du 11 mars 1881 octroyant la concession de mines de sel gemme GABRIEL I au profit de Monsieur Gabriel WELTER ; et ensemble les actes de vente de ladite concession à la Société Lorraine Industrielle, à la société Solvay et Cie et enfin la Société Elsass Lothring Bohrgesellschaft qui devient en 1928 la Société Alsacienne et Lorraine de Sondages (SALS) ; cette concession portant pour partie sur le territoire du département du Bas-Rhin ;

VU les actes allemands en date du 21 juin 1897 octroyant la concession de mines de sources salées de GERMANIA et de SARAVIA à la Société Elsass-Lothring Bohrgesellschaft qui devient en 1928 la Société Alsacienne et Lorraine de Sondages ;

VU l'acte allemand en date du 21 octobre 1897 octroyant la concession de mines de sources salées LOTHARINGIA à la Société Elsass-Lothring Bohrgesellschaft qui devient en 1928 la Société Alsacienne et Lorraine de Sondages ;

VU les actes allemands en date du 15 juillet 1901 octroyant les concessions de mines de sources salées et de sel gemme CIMBRIA, EUGEN et de sources salées HUNIA à la Société Elsass-Lothring Bohrgesellschaft qui devient en 1928 la Société Alsacienne et Lorraine de Sondages (SALS) ; la concession HUNIA portant pour partie sur le territoire du département du Bas-Rhin ;

VU le courrier de la Société SALS en date du 23 avril 2002, incluant les dossiers joints à l'appui, portant déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés aux concessions de mines de sel gemme et de sources salées CIMBRIA, EUGEN, GABRIEL I, GERMANIA, HUNIA, LOTHARINGIA, SARAVIA ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-S-04 en date du 23 avril 2003 autorisant l'exécution des travaux en objet des déclarations d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières attachés aux concessions de mines de sel et /ou de sources salées CIMBRIA, EUGEN, GABRIEL I, GERMANIA, HUNIA, LOTHARINGIA, SARAVIA suivant les dispositions décrites par la société concessionnaire SALS et sous réserve de dispositions complémentaires ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est en date du 6 février 2020 concernant l'application de l'arrêté préfectoral n°03-S-04 du 23 avril 2003 relatif aux concessions de mines sel et/ou de sources salées CIMBRIA, EUGEN, GABRIEL I, GERMANIA, HUNIA, LOTHARINGIA, SARAVIA valant procès-verbal de récolement ;

CONSIDÉRANT l'absence de travaux d'exploitation du sel gemme ou de sources salées par la Société SALS dans la partie bas-rhinoise de ces concessions ;

CONSIDÉRANT que les seuls ouvrages miniers attachés à ces concessions réalisés dans le Bas-Rhin sont des puits de reconnaissance forés en vue de l'attribution des titres ;

CONSIDÉRANT que la Société SALS n'a pas apporté d'éléments factuels permettant de garantir que ces sondages forés entre 1823 et 1901 ont été cuvelés ;

CONSIDÉRANT que ces puits de petit diamètre ont été forés jusqu'à rencontrer une source salée et/ou le toit du sel puis abandonnés sans mesures élaborées de rebouchage ;

CONSIDÉRANT que malgré ses investigations, la Société SALS ne retrouve pas les puits de reconnaissance identifiés dans la banque de données du sous-sol BSS000QAZB (FP Cimbria), BSS000QAYZ (FP Eugen), BSS000MGKP (FP Germania), BSS000QAZA (FP Hunia), BSS000MGKQ (FP Lotharingia), BSS000MGKN (FP Saravia) ;

CONSIDÉRANT que ces puits ont été forés il y a plus de cent ans en vue de l'attribution des concessions de mines de sel gemme et/ou sources salées et que l'incertitude de localisation retenue est égale à vingt-cinq mètres ;

CONSIDÉRANT que les seuls aléas retenus concernent l'effondrement possible de tête de puits de onze décimètres de diamètre ;

CONSIDÉRANT que ces aléas miniers résiduels sont faibles ;

APRES communication du projet d'arrêt à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Donné acte :

Il est donné acte à la Société Alsacienne et Lorraine de Sondages(SALS), domiciliée à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54 110) – 2 rue Gabriel Péri – de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations associées, attachés aux concessions de mines de sel et/ou de sources salées de CIMBRIA, EUGEN, GABRIEL I, GERMANIA, HUNIA, LOTHARINGIA et SARAVIA pour leurs parties situées dans le département du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 – Fin de la police des mines:

La surveillance administrative et la police des mines s'appliquant aux travaux miniers et installations minières associées, attachés aux concessions de mines de sel et/ou de sources salées de CIMBRIA, EUGEN, GABRIEL I, GERMANIA, HUNIA, LOTHARINGIA et SARAVIA prennent fin à compter de la notification du présent arrêté, pour leurs parties situées dans le département du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 – Publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.
Un extrait de l'arrêté est publié aux frais du demandeur, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré.

ARTICLE 5 – Notification et exécution de l'arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société SALS, et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Altwiller, Bissert, Haskirchen, Hinsingen, Keskastel, Sarre-Union, Sarrewerden et Schopperten,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,
- Monsieur le Chef d'État-Major, Commandant de la Région Terre Nord-Est,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.